V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9849 — Banco Santander/Aegon/Popular Vida)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 190/05)

1. Le 28 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Banco Santander, S.A. («Banco Santander», Espagne),

— Aegon N.V. («Aegon», Pays-Bas),

— Popular Vida 2020, Compañía de Seguros y Reaseguros, S.A.U. («Popular Vida», Espagne), contrôlée par Banco Santander.

Aegon acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Popular Vida.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Banco Santander: banque espagnole et société mère d'un groupe international de sociétés bancaires et financières exerçant leurs activités principalement dans des pays européens, en Amérique latine et aux États-Unis/à Porto Rico;

— Aegon: société mère d'un groupe de compagnies d'assurance cotée à Amsterdam et à New York, présente dans le monde entier, principalement aux États-Unis, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni;

— Popular Vida: entreprise exerçant ses activités sur le marché de l'assurance-vie en Espagne. Son canal de distribution principal est le réseau commercial de Banco Santander.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9849 — Banco Santander/Aegon/Popular Vida

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE